MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EAUX ET FORETS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION–DISCIPLINE-TRAVAIL

DECRET RELATIF AUX REGLES D'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET AU PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES AVANTAGES RESULTANT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES GENETIQUES DES PARCS NATIONAUX ET DES RESERVES NATURELLES DE COTE D'IVOIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE SUR RAPPORT DES MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles ;

Vu la loi n°766-96 du 3 octobre 1996, portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-359 du 24 juillet 2002, portant, organisation et fonctionnement de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves.

Décrète

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Chapitre premier : Définitions

Article 1 : Aux fins du présent décret, on entend par :

Ressource génétique : Le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

Matériel génétique : Le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

Technologie : Toute technologie y compris la biotechnologie.

Biotechnologie : Toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser pour modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

Accès : L'acquisition de ressources génétiques, de leurs produits dérivés, de connaissances, d'innovations, de technologies ou de pratiques des communautés telles qu'elle est autorisée par l'autorité compétente nationale.

Collecteur : Toute personne physique ou morale, institution ou agent qui obtient l'accès aux ressources génétiques, pratiques locales, innovations, connaissances ou technologies avec l'autorisation de l'autorité compétente nationale.

Communauté locale : la population humaine vivante autour des parcs nationaux et des réserves naturelles qui jouit de la propriété sur ses ressources génétiques, innovations, pratiques, connaissances et technologies partiellement ou totalement gouvernées par ses propres coutumes, traditions ou lois.

Condition in situ : Condition d'une ressource génétique se trouvant dans son écosystème ou son habitat naturel. Dans le cas d'une variété domestique ou cultivée, elle est considérée in situ quand elle se trouve dans le contexte culturel où ses propriétés spécifiques se sont développées.

Connaissances des communautés ou connaissances autochtones : Connaissances accumulées qui sont vitales pour la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques ou ayant une valeur socio-économique, et qui se sont développées au fil des années dans les communautés autochtones ou locales.

Consentement préalable donné en connaissance de cause : Le fait pour le collecteur de donner une information complète et précise et, sur la base de cette information, d'obtenir l'accord préalable de l'autorité compétente et de la ou des communautés locales concernées, lui permettant de collecter des ressources génétiques ou des connaissances ou technologies autochtones.

Dérivé : Produit élaboré ou extrait à partir d'une ressource biologique ; il s'agit entre autres des variétés végétales, huiles, résines, gommes, etc.

Droits intellectuels des communautés : Droits détenus par des communautés locales sur les ressources biologiques, y compris parties ou dérivés et sur leurs pratiques, innovations, connaissances et technologies.

Innovation : Se dit de la production de toute connaissance ou technologies nouvelles, ou améliorée par rapport à ce qui existait, collective et ou cumulative, réalisée à travers l'altération ou la modification ou l'usage de propriétés, de valeurs ou de procédés de tout

matériel biologique ou de l'un quelconque de ses éléments, documentée, enregistrée, orale, écrite ou établie d'une quelconque manière.

Utilisation durable : L'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

Partage des bénéfices : Le partage de toute amélioration retirée de l'utilisation des ressources génétiques, de la connaissance, des technologies, innovations ou pratiques des communautés.

Chapitre II : Objectifs

Article 2 : Le présent décret vise à assurer la valorisation pour contribuer à l'utilisation durable des ressources génétiques et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles de Côte d'Ivoire.

Le présent décret vise également à faciliter:

- la mise en place d'un système approprié d'accès au ressources génétiques, aux connaissances et technologies des communautés riveraines sous réserve d'un consentement préalable donné en connaissance de cause par l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR) en accord avec les communautés riveraines ;

- la mise en place des mécanismes appropriés pour un partage juste et équitable des avantages tirés de l'utilisation des ressources génétiques, des connaissances et des technologies ;

- le financement durable de la gestion des parcs nationaux et réserves naturelles ;

- la participation réelle des communautés riveraines des parcs nationaux et réserves naturelles et des organisations non gouvernementales reconnues et spécialisées, dans la prise de décision concernant la répartition des avantages qui peuvent être tirés de l'utilisation des ressources génétiques, connaissances et technologies ;

- le renforcement des capacités scientifiques et technologiques pour la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques.

Chapitre III : Champ d'application

Article 3 : Le présent décret s'applique :
- aux ressources génétiques in situ des parcs nationaux et réserves naturelles;
- aux produits dérivés des ressources génétiques des parcs nationaux et réserves naturelles;
- aux connaissances et technologies liées aux ressources génétiques des parcs nationaux et réserves naturelles.

TITRE II : Accès aux ressources génétiques et partage des avantages

Chapitre I : Demande d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances technologiques y afférentes

Article 4 : L'accès à toute ressource génétique des parcs nationaux et réserves naturelles est soumis à une autorisation écrite de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR) conformément aux dispositions de la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles et du décret n° 2002-359 du 24 juillet 2002, portant, organisation et fonctionnement de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves.

Article 5 : Toute personne physique ou morale voulant avoir accès à toute ressource génétique des parcs nationaux et réserves naturelles doit adresser à l'OIPR une demande d'accès dont le formulaire et les frais sont indiqués par l'OIPR.

Article 6 : L'accès aux ressources génétiques des parcs nationaux et réserves naturelles est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de l'OIPR.

Cet accès fait l'objet d'un accord entre l'OIPR et le demandeur après avis conforme du Conseil scientifique de l'OIPR.

Article 7 : Lorsque l'OIPR est saisi d'une demande d'accès celle-ci doit être publiée dans un registre public ou un journal officiel ou encore dans un journal à grande diffusion en spécifiant :

- l'identité complète du demandeur ;
- les activités pour les quelles la demande d'accès est formulée ;
- le protocole de la recherche du demandeur.

Ce registre est ouvert au public et peut faire l'objet de commentaires selon modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des parcs et réserves.

Article 8 : L'OIPR doit assurer une large diffusion des informations pertinentes à l'endroit des communautés riveraines des parcs nationaux et réserves naturelles ou de toute autre partie intéressée.

Article 10 : Lorsque l'OIPR a des raisons valables de ne pas autoriser la délivrance du permis d'accès au demandeur, il doit motiver par écrit son refus.

Sa décision doit être communiquée dans un délai de 30 jours après réception de la demande d'accès

Article 11 : Le permis d'accès est valable pour une période maximale d'un an à partir de la date de délivrance et ne peut pas être cessible.

Le permis d'accès est renouvelable.

Article 12 : Le renouvellement du permis d'accès n'est autorisé que si les conditions techniques et financières sont satisfaites.

Article 13 : Le permis d'accès peut être un permis de recherche scientifique ou un permis de recherche à but commercial ou de toute autre nature.

Article 14 : Le détenteur d'un permis d'accès à but commercial est soumis aux obligations suivantes :

- l'engagement du détenteur d'un permis à déposer auprès de l'OIPR, le double de chaque spécimen de ressources génétiques, avec les informations de terrain complètes, ou l'enregistrement de toute innovation, pratique, connaissance ou technologie ayant été collectée dans les parcs nationaux et réserves naturelles ;

- le respect des limites qualitatives et quantitatives fixées par l'OIPR ;

- la transmission à l'OIPR d'un rapport semestriel rédigé en français sur les travaux de recherche, incluant toutes les découvertes qui résulteraient des travaux sur les ressources génétiques dont l'accès a été permis ou innovation, pratique ou connaissance ou technologie y relatives ;

- le détenteur du permis d'accès doit informer l'OIPR de tous les résultats de recherche et de développement obtenus à partir de la ressource génétique dont l'accès a été permis ;

- le détenteur doit accepter le partage juste et équitable des avantages tirés de l'exploitation des ressources génétiques des parcs nationaux et réserves naturelles dans l'intérêt dudit parc et des populations riveraines ;

- le détenteur du permis d'accès doit fournir les rapports suivants :

    - rapport semestriel de l'impact environnemental de toute collecte continuelle de ressources génétiques ou innovation ou technologie ;

    - rapport final des impacts environnementaux de la collecte de ressources génétiques, dans le cas ou cette collecte est fait pendant trois mois ou moins.

- le détenteur ne doit pas transférer à un tiers aucune ressource génétique ou dérivés ou encore innovation, pratique, connaissance des parcs nationaux et réserves naturelles sans l'autorisation écrite de l'OIPR ;

- le détenteur d'un permis ne doit pas déposer de demande de brevet sur une ressource génétique, y compris sur une de ses parties ou dérivés ou encore sur l'information génétiques.

- Le détenteur ne doit pas déposer de demande de brevet ou toute autre protection d'un droit de propriété intellectuelle sur des innovations, pratiques, connaissances ou technologies sans avoir obtenu l'accord préalable donné en connaissance de cause de l'OIPR et des populations riveraines;

- le détenteur doit indiquer l'origine du matériel génétique collecté ;

- le détenteur d'un permis d'accès doit se soumettre aux textes en vigueur en Côte d'Ivoire notamment ceux qui concernent les contrôles sanitaires, la biosécurité, le foncier rural et la protection de l'environnement.

Article 15 : La délivrance du permis d'accès est soumise au respect des conditions jugées nécessaires par l'OIPR conformément aux termes de l'accord écrit mentionné à l'article 13.

Article 16 : L'OIPR doit vérifier que toutes les conditions indiquées dans le présent décret sont remplies.

Article 17 : Nul ne doit être en possession, de deux types de permis, ni les utiliser simultanément, sauf autorisation spéciale de l'OIPR.

Chapitre II : Retrait d'un permis d'accès

Article 18 : L'OIPR peut, après avis du ministre chargé des parcs et réserves, retirer l'autorisation écrite accordée dans les cas suivants :

- violation par le collecteur de l'une des dispositions de cette règlementation ;
- violation grave de l'accord de bioprospection;
- non respect des conditions d'accès ;
- atteinte à la santé publique ou à l'intérêt général ;
- pollution de l'environnement.

Article 19 : L'OIPR doit, avant le retrait du permis d'accès, donner par écrit une notification de son intention de retirer le permis d'accès au contrevenant et doit, par conséquent, inviter le détenteur du permis d'accès à faire ses objections dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de notification.

Article 20 : La révocation du permis d'accès doit être dans un registre public ou au journal officiel ou encore dans un journal à grande diffusion.

Article 21 : L'OIPR doit mettre en place, gérer et actualiser un registre de tous les permis d'accès accordés et rendre ce registre accessible à tous sur demande.

Article 22 : L'OIPR peut, après avis conforme de son Conseil scientifique, limiter ou interdire des activités directement ou indirectement liées à l'accès aux ressources génétiques, en particulier dans le cas de :

- taxons en danger ;
- endémisme ou rareté ;
- effets nocifs sur la santé humaine ou sur la qualité de la vie ou les valeurs culturelles des communautés locales ;
- impacts environnementaux néfastes ou difficiles à maîtriser ;
- danger d'érosion génétique ou perte d'écosystèmes, de leurs ressources ou de leurs composants dus à une collection abusive ou incontrôlée des ressources biologiques ;
- utilisation des ressources contraire à l'intérêt national et aux accords internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie.

Article 23 : L'accès aux ressources génétiques d'un taxon en danger est strictement interdit avec les méthodes invasives.

Toute méthode de prélèvement doit se faire de préférence de manière non invasive.

Article 24 : L'OIPR doit faire une large diffusion des résultats des recherches effectuées dans les parcs nationaux et les réserves naturelles.

Article 25 : L'OIPR peut requérir une organisation non gouvernementale ou tout organisme indépendant pour suivre la traçabilité du matériel génétique.

Article 26 : Le transfert de toute ressource génétique des parcs nationaux et réserves naturelles, hors de la Côte d'Ivoire est formellement interdit sauf l'autorisation préalable de l'OIPR et après avis conforme du Ministre chargé des parcs nationaux et des réserves naturelles.

Chapitre III : Partage des avantages

Article 27 : Le détenteur d'un permis d'accès doit partager de manière juste et équitable les avantages monétaires et non monétaires qui découleraient de l'utilisation des ressources génétiques des parcs nationaux et réserves naturelles après un accord entre l'OIPR et l'utilisateur établi conformément à un arrêté du ministre chargé des parcs nationaux et des réserves naturelles.

Article 28 : (1) les avantages monétaires concernent :

- les frais d'accès ou frais par échantillon collecté ou acquis fixés par l'OIPR;
- le financement de la recherche nationale;
- le paiement de redevance d'utilisation au cas où les ressources génétiques sont exploitées à des fins commerciales.

Le montant et la répartition de la redevance d'utilisation sont fixés par arrêté du Ministre chargé des parcs et réserves.

(2) avantages non monétaires

- le partage des résultats de recherche-développement ;
- la collaboration, coopération et contribution dans les programmes de recherche scientifique et développement, particulièrement les activités de recherche biotechnologique de préférence en Côte d'Ivoire ;
- la participation dans le développement des produits ;
- l'accès aux installations ex situ des ressources génétiques et aux bases de données ;
- le transfert de technologie relative aux ressources génétiques en Côte d'Ivoire ;

- la réalisation d'infrastructures pour les communautés riveraines des parcs nationaux et réserves naturelles.

- l'accès aux informations scientifiques en rapport avec la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, incluant les inventaires biologiques et les études taxonomiques.

TITRE III : Confidentialité et dispositions transitoires et finales

Chapitre premier : Confidentialité

Article 29 : Sur requête du demandeur d'un permis d'accès, l'OIPR doit tenir confidentielles les informations relatives aux résultats préliminaires sur les ressources génétiques.

Chapitre II : Dispositions transitoires et finales

Article 30 : Quiconque exécute toute activité incluant l'accès aux ressources génétiques avant l'entrée en vigueur de ce décret dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec le présent décret.

Article 31 : Le non respect de ces dispositions est sanctionné par la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles.

Article 32 : Les Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts et Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Laurent GBAGBO